

sur la formation professionnelle et technique, d'encourager les projets de recherches intéressant les besoins en main-d'œuvre et la formation dans ce domaine et enfin de perfectionner le matériel didactique.

Dans l'application du programme de formation, le ministre reçoit les avis du Conseil consultatif national de la formation technique et professionnelle, du Conseil consultatif national de l'enseignement technologique et du Comité de formation dans l'industrie.

*Direction de la réadaptation.*—Cette Direction est chargée d'appliquer la loi de 1961 sur les invalides, en vertu de laquelle le gouvernement fédéral et les provinces qui participent au programme se partagent le coût des services de réadaptation professionnelle offerts aux personnes handicapées. Le Conseil consultatif national de la réadaptation des invalides, formé de représentants de la profession médicale, d'organismes bénévoles, du patronat, des syndicats des universités et des gouvernements fédéral et provinciaux, avise le ministre à cet égard. En collaboration avec un sous-comité de ce Conseil, on a établi les premiers plans en vue de l'adoption de normes minimums à l'intention des ateliers de réadaptation professionnelle. La formation du personnel est assurée par la Direction et le gouvernement fédéral accorde de l'aide financière à plusieurs provinces pour la formation de spécialistes en réadaptation. Des fonds fédéraux sont disponibles pour la recherche sur des questions de réadaptation lorsque les travaux de recherche sont menés par un organisme fédéral et une aide financière peut être accordée pour des travaux de recherche dans les universités en vertu du Programme de subventions aux recherches universitaires ou, en vertu du Programme fédéral-provincial de réadaptation professionnelle, suivant une formule de partage des frais. On se tient au courant de ce qui se fait en d'autres pays dans ce domaine.

La Section du travailleur âgé est chargée de l'amélioration de la situation des travailleurs âgés, en matière d'emploi.

*Direction de la stabilité de l'emploi.*—En vertu du Programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités, qui relève de cette Direction, le gouvernement fédéral s'efforce d'encourager les municipalités à entreprendre des travaux publics pendant l'hiver en payant un certain pourcentage du coût direct, en salaires, des travaux autorisés. Toutes les provinces, les Territoires du Nord-Ouest et un certain nombre de bandes indiennes ont participé à ce programme au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1965 au 30 avril 1966. En général, le gouvernement fédéral a payé 50 p. 100 du coût direct, en salaires, des travaux approuvés, mais certaines municipalités situées dans des régions où sévit un chômage intense en hiver ont obtenu jusqu'à 60 p. 100. Pendant la période 1965-1966, on a fait droit à 6,006 demandes d'approbation de projets provenant de 2,516 conseils d'administration locaux, entraînant le paiement de salaires s'élevant à \$122,288,000. Les travaux sur place ont procuré de l'emploi à quelque 159,000 hommes pendant 8,062,000 jours-ouvrier. Au cours de 1965-1966, on a de nouveau mené une campagne d'emploi d'hiver sous les auspices du gouvernement, au moyen de réclame dans les journaux, à la radio et à la télévision, et à l'aide d'imprimés.

Le Programme supplémentaire fédéral de travaux de construction en hiver, institué en 1963-1964, se limitait, en 1965-1966, à la création d'un plus grand nombre d'emplois dans des régions de chômage intense en hiver. En vertu de ce programme, les ministères fédéraux soumettent des projets de construction prêts à être mis en œuvre mais pour lesquels on n'a pas accordé de fonds dans les prévisions budgétaires courantes. Des fonds sont affectés pour l'exécution de projets autorisés au moyen d'un poste dit de crédits divers. En 1965-1966, on a approuvé des entreprises dont le coût a atteint \$6,893,000 et visant à procurer 179,000 jours-ouvrier de travail; les dépenses réelles se sont élevées à \$4,222,513 et le nombre de jours-ouvrier s'est établi à 148,694.

*Direction de l'orientation.*—C'est à cette Direction qu'incombe la tâche de l'adaptation des travailleurs transplantés dans un milieu nouveau et d'aider aux personnes cherchant à fonder des entreprises. Elle comprend des sections qui s'occupent d'orientation en matière d'emploi, de services d'établissement, d'installation de familles en d'autres localités et d'emplois spéciaux.